

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 714

présenté par
M. Salen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

Le dixième alinéa de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le recensement de ces besoins est effectué à l'aide d'une méthode statistique, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité soumet préalablement les résultats de son estimation à l'approbation des maîtres d'ouvrage, qui complètent le cas échéant ces résultats afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit du titre VII du projet de loi, le présent amendement a pour objet de simplifier la procédure actuelle de recensement des besoins des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) qui exercent la maîtrise d'ouvrage de certains travaux sur leurs réseaux situés dans les communes classées rurales au titre de leur régime d'électrification, éligibles de ce fait aux aides de l'État attribuées par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (Face).

L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que la répartition annuelle de ces aides est effectuée en tenant compte d'un inventaire des besoins réalisé tous les deux ans dans chaque département.

Pour recenser les besoins en matière de renforcement des réseaux, il est généralement fait appel, pour les réseaux situés dans la zone de desserte d'ERDF, à un outil utilisé par ce gestionnaire de réseau de distribution (GRD) et qui repose sur une méthode générale de calcul de caractère

statistique (GDO BT). Cette méthode a fait les preuves de son efficacité, mais ses limites sont également bien connues. Compte tenu de son caractère probabiliste, des écarts sont en effet régulièrement constatés entre les résultats théoriques et les mesures réelles effectuées sur le terrain, ce qui peut se produire si les données ne sont pas mises à jour régulièrement, ou bien encore en raison de la dispersion des comportements des utilisateurs par rapport à la moyenne.

Ce risque est d'autant plus grand que le nombre d'utilisateurs raccordés au réseau est faible, ce qui est le cas dans les zones rurales en règle générale et plus vrai encore dans certains territoires qui se caractérisent à la fois par une très faible densité et très forte dispersion de la population, ce qui est le cas en notamment dans certaines zones de montagne.

Dans le cadre de l'inventaire des besoins en matière d'électrification rurale, alors même que la loi prévoit que cet exercice est effectué « auprès des maîtres d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie », c'est-à-dire auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité compétentes en la matière, de nombreuses préfectures ont décidé de ne pas trancher et ont renvoyé au niveau national deux estimations, celle du GRD et celle de l'AODE. Les services de l'État ont décidé d'opter en faveur de la première, sauf dans les cas où l'AODE s'est appuyée sur des mesures réelles pour justifier l'existence de besoins supplémentaires en plus de ceux recensés par la méthode statistique.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de mieux préciser la procédure dans la loi afin de la rendre plus efficace de manière à limiter le plus possible les divergences d'interprétation, en prévoyant expressément qu'une AODE peut le cas échéant compléter l'estimation statistique des besoins effectuée par le GRD, à condition que la pertinence des corrections à apporter aux résultats issus de cette méthode soit fondée des mesures effectuées sur le terrain.